

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N°260302AR041NB

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une brocante le Dimanche 12 Avril 2026.

Le Maire d'Hondschoote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la demande en date du 23 Février 2026, par laquelle Madame Emilie VERNIEUWE, Présidente de l'Association « Les amis des enfants de l'Ecole E. Coornaert » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante - Avenue de l'Europe et Allée des Fileurs à Hondschoote.

ARRETE

Article 1° - Madame Emilie VERNIEUWE - Présidente de l'Association « Les amis des enfants de l'école E. Coornaert » est autorisée à occuper l'Avenue de l'Europe et l'Allée des Fileurs à Hondschoote, en vue d'y organiser une brocante.

Article 2° - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 12 Avril 2026.

Article 3° - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4° - Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins ainsi qu'un espace suffisant pour le passage des engins de secours.

Article 5° - Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, pour information et exécution,
- Mme VERNIEUWE Emilie, Présidente de l'Association « Les amis des enfants de l'école E. Coornaert » pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, LE 02 MARS 2026

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

